

# DECISION N° 503/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la Marque « MAYA » n° 84203

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84203 de la marque « MAYA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 décembre 2016 par la société EL PARADIS COSMETIC Sarl ;

**Attendu que** la marque « MAYA » a été déposée le 21 avril 2015 par la société Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire (SARCI) et enregistrée sous le n° 84203 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 08 MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

**Attendu que** la société EL PARADIS COSMETIC Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « MAYA » n° 72795 déposée le 16 juillet 2012 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser celle-ci en rapport avec les produits de la classe 3 couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « MAYA » n° 84203, au motif que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle est identique à tout point à sa marque antérieure et qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la même classe 3 ; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage

d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « MAYA » n° 84203 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

**Attendu que** la Société Africaine de Raffinage en Côte d'Ivoire (SARCI) fait valoir dans son mémoire en réponse que le mot « MAYA » est contenu dans plusieurs enregistrements au titre de marque de produits et services, tant antérieurement que postérieurement à la demande d'enregistrement de la société EL PARADIS COSMETIC Sarl ; que toutes ces marques coexistent sans risque de confusion ;

**Que** l'opposition doit être rejetée en raison, d'abord, des éléments distinctifs forts nombreux entre les deux marques en présence, ensuite en l'absence totale de risque de confusion entre elles ; que sa marque est constituée uniquement du mot « MAYA » inscrit en lettres majuscules ; tandis que celle de l'opposant est inscrite avec le groupe de mot « coco pur » ainsi que divers autres éléments figuratifs dont l'image du mannequin COLLET Jutta ;

**Que** les deux marques comportent à la fois des éléments verbaux et des éléments figuratifs différents, qu'elles ne sauraient être confondues même par des consommateurs d'attention moyenne ; qu'en dépit du fait qu'elles couvrent des produits de la classe 3, elles produisent une impression d'ensemble différente qu'elles peuvent coexister sans risque de confusion ;

**Que** vidant sa saisine le 23 juin 2017, la Cour d'Appel d'Abidjan a, par Arrêt n° 199/COM/17, purement et simplement rétracté le jugement n° 1244 du 03 mai 2016 par lequel le Tribunal de Commerce d'Abidjan avait fait droit aux demandes infondées de la société SARCI ; que cette décision rendue en dernier ressort est définitive et exécutoire ;

**Attendu que** l'enregistrement n° 72795 de la marque « MAYA » déposée le 16 juillet 2012 dans la classe 3 sur lequel la société EL PARADIS COSMETIC Sarl fonde son opposition a été radié, par arrêt n° 199/COM/17 rendu le 23 juin 2017 par la Première Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan devenu définitif ; que la présente opposition n'est donc pas fondée.

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 84203 de la marque « MAYA » formulée par la société EL PARADIS COSMETIC Sarl est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 84203 de la marque « MAYA » est rejetée.

**Article 4** : La société EL PARADIS COSMETIC Sarl dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**